

# DECISION DCC 25-129

## DU 08 MAI 2025

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 juin 2024, enregistrée à son secrétariat, le 21 juin 2024, sous le numéro 1247/213/REC-24, par laquelle la succession de feu Cécile YEHOUEYOU OUSSOU, représentée par monsieur Patrice Comlan NOBIME AGBODRANFO, téléphone : 01 97 98 49 66, sollicite l'intervention de la Cour dans une procédure judiciaire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Vincent Codjo ACAKPO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, saisi d'une action en revendication de droit de propriété, a, par jugement contradictoire n°195 du 20 juillet 1971, confirmé le droit de propriété de son grand-père, feu Jonas YEHOUEYOU OUSSOU, sur un domaine d'une superficie de 2 ha 65 a 97 ca, sis à Agblangandan, sous-préfecture de Porto-Novo ;

**Que** le 09 août 1971, monsieur Hounyèmè SOSSOU, contradicteur de son grand-père, a fait appel de cette décision ;

*du*



**Qu'il** explique que par arrêts n°04/93 du 20 janvier 1993 et n°015/CJ-CT du 31 octobre 1997, la cour d'Appel de Cotonou et la Cour suprême ont successivement confirmé ledit jugement ;

**Qu'il** indique que suite à ces décisions, de nouveaux protagonistes ont initié d'autres actions, motif pris de leur appartenance à la catégorie « autres » figurant dans le jugement contradictoire n°195 du 20 juillet 1971 sus-visé ;

**Qu'il** précise que c'est ainsi que par requête en date du 17 octobre 2012, les héritiers des feus Djimadjè HOUSSA et Missigbèto GOUMEY, représentés par Simon K. HOUSSA, ont engagé contre sa feuë mère, Cécile YEHOUENOU OUSSOU, héritière de feu Jonas YEHOUENOU OUSSOU, une action en revendication de leur droit de propriété ;

**Qu'il** fait savoir que par cette action portée devant le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo, ils ont sollicité la confirmation de leur droit de propriété sur des portions distinctes du domaine antérieurement querellé ;

**Qu'il** signale que par jugement n°11/1CB/16 du 06 mai 2016, la juridiction saisie, après avoir relevé une erreur matérielle dans le dispositif du jugement n°195 du 20 juillet 1971, a clarifié tant le droit de propriété des héritiers des feus Djimadjè HOUSSA et Missigbèto GOUMEY, représentés par Simon K. HOUSSA, que celui de feu Jonas YEHOUENOU OUSSOU, sur le domaine initialement objet de litige ;

**Qu'il** souligne que sur appel, la cour d'Appel de Cotonou a rendu le 12 avril 2022, l'arrêt n°018/1CH./DPF-22 confirmant ledit jugement et a ordonné, en conséquence, la rectification de l'arrêt n°04/93 du 20 janvier 1993 ;

**Que** la Cour suprême, suivant arrêt n°2022-134/CJ-DF du 22 mars 2024 a, à son tour, confirmé cet arrêt ;

**Qu'il** estime que cette possibilité donnée à la Cour suprême de modifier une décision qu'elle a antérieurement rendue porte atteinte à l'autorité de la chose jugée de ses propres décisions et viole les dispositions de l'article 131, alinéas 2 et 3, de la Constitution ;

dy



**Qu'**il demande à la Cour de faire restaurer ladite autorité ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo a retourné à la Cour sa correspondance sollicitant les mesures d'instruction alors que la Cour suprême n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

**Que** l'article 117 de ladite Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

**Que** l'article 120 de la même Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans un délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

**Que**, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

**Qu'**il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

4



**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant, sans soulever la violation d'un droit fondamental, reproche à la Cour suprême ainsi qu'aux juridictions du fond d'avoir violé l'autorité de la chose jugée attachée à leurs propres décisions en procédant à une rectification d'erreur matérielle ;

**Que** l'examen d'une telle demande ne relève pas des prérogatives de la haute Juridiction telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Que** dès lors, il convient qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à la succession Cécile YEHOUENOU OUSSOU, représentée par monsieur Patrice Comlan NOBIME AGBODRANFO, au président de la Cour suprême, au président du tribunal de première instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit mai deux mille vingt-cinq ;

|           |                  |         |                |
|-----------|------------------|---------|----------------|
| Messieurs | Cossi Dorothé    | SOSSA   | Président      |
|           | Nicolas Luc A.   | ASSOGBA | Vice-Président |
|           | Mathieu Gbèblodo | ADJOVI  | Membre         |
|           | Vincent Codjo    | ACAKPO  | Membre         |
|           | Michel           | ADJAKA  | Membre         |
| Madame    | Dandi            | GNAMOU  | Membre         |

Le Rapporteur,

  
**Vincent Codjo ACAKPO.-**



Le Président,

  
**Cossi Dorothé SOSSA.-**

